TABLE DES MATIÈRES

- Livre
 - [Liminaria]
 - [Page de titre]
 - [Page blanche]
 - Table des oeuvres diverses contenues en ce second volume.
 - Approbation.
 - Privilège du roi.
 - Factum, pour Gédéon Tallemant, écuyer, sieur des Réaux, seigneur dudit lieu, défendeur et demandeur. Contre messire Antoine Arnauld, prieur commendataire du Plessis-aux-Moines, ayant repris l'instance au lieu de maître Claude le Marier, ci-devant prieur dudit prieuré, demandeur en deux requestes des 16 janvier 1667 et 4 février 1667.
 - Factum, pour Armand Henry de Sallard, chevalier, seigneur de Bourron , et dame Marie Louvet son épouse ; appellans de la sentence arbitrale du 8 juin 1671. Contre messire Nicolas Lambert, seigneur de Thorigny, président en la chambre des comptes, et consors, créanciers des défunts sieur et dame Louvet, et de M. Claude Louvet leur fils, intimez.
 - Factum, pour Jean du Fresnoy, lieutenant pour le roi au gouvernement de Landrecyes, et dame Catherine Barbier son épouse ; demandeurs et opposans au commandement à eux fait le 24 janvier dernier, et à la saisie et exécution de leurs biens meubles, du 5 février ensuivant. Contre Barbe Barbier, tutrice de ses enfans, défenderesse.
 - Factum, pour Simon de Vize, chevalier, seigneur de Sussy, Crèvecoeur, et d'Arcueil en partie, conseiller du roi, président et trésorier de France en la généralité de Soissons ; demandeur en complainte suivant son exploit du 28 juin 1658. Et encore demandeur en requeste par lui présentée le 7 avril, et défendeur aussi en complainte et à la demande du 22 février 1659. Contre dame Jeanne Lotin, veuve de feu monsieur de Berzeau, vivant, seigneur de Graves, et président aux enquestes ; défenderesse et demanderesse en complainte aussi par elle formée par ses défenses du juillet 1658. Et suivant sa demande dudit 22 février 1659 contenue au procès-verbal de monsieur le rapporteur.
 - Factum, pour damoiselle Anne Cadeau, femme séparée de biens d'avec maître Jean Despinay, conseiller du roi, ci-devant commis et garde des registres du contrôle général des finances de France ; demanderesse aux fins de la requeste par elle présentée à la cour le 18 du mois de décembre en l'année 1656. Contre maistre Claude Capitain, procureur de la cour, cessionnaire et deffendeur.
 - Factum, pour messire Gilles de Ruellan, sieur du Tiercent, conseiller au parlement de Bretagne, fils aîné et principal héritier sous bénéfice d'inventaire de feu monsieur du Tiercent, vivant maistre des requestes ; appellant. Contre dame Marie de Ruellan, dame de la Rongère, fille du premier lit de Monsieur du tiercent, et prenant qualité de douairière dans sa succession.

- Factum, pour dame Jeanne Marin, veuve de messire Philippe Dreux, chevalier, seigneur de la Tudairière ; appellante. Contre messire Claude de Gastinaire, intimé.
- Factum, pour maistre Jean Cherbonnier, sieur de la Foucherie, intimé. Contre maistre Pierre Cherboniier, appellant.
- Factum, pour messire Antoine Chabre, écuyer, seigneur de Coulanges, lieutenant général criminel en la sénéchaussée et au siège présidial d'Auvergne et à Riom ; et dame Claude Boirat son épouse. Et encore pour dame Claude Dubois, ayeule et tutrice des enfans mineurs et héritiers de défunt maître Paul Forget, écuyer, sieur du Gourdon, conseiller au présidial de Riom ; et de défunte dame Marguerite Boirat : ladite dame Chabre, et lesdits mineurs Forget, héritiers en partie de défunt maître Estienne Boirat, prêtre, bachelier en théologie : intimez. Contre Guillaume et Simon Boirat, marchands, bourgeois de Paris, appellans d'une sentence rendue par le sénéchal de Bourbonnois, ou son lieutenant général à Moulins.
 - Première proposition. La forclusion de l'article 25 du titre des successions, ne s'applique point aux filles de Paris, mariées suivant la coutume de Paris.
 - Deuxième proposition. Aux termes dans lesquels les contrats de mariage des dames Chabre et Forget sont conçus, quand on les considèrerait comme des filles d'Auvergne, elles sont censées mariées et retenues dans la maison et dans la famille, suivant l'article 25. Elles ont même renoncé à la coutume d'Auvergne.
- Factum, pour messire Henry-Louis de Lameth, seigneur d'Henancour, Senlis, Millancourt, Bresle, Warloy, et autres lieux ; capitaine de carabiniers dans le régiment de Clermont, ayant renoncé à la succession de défunt messire Louis de Lameth, chevalier, son père ; héritier de défunte dame Marie de Colincourt sa mère, en cette qualité créancier de la succession du défunt sieur son père ; héritier par bénéfice d'inventaire de défunt messire Jacques-François de Lameth son frère aîné, qui avait aussi renoncé à la succession dudit défunt messire Louis de Lameth père, qui était aussi héritier de ladite dame de Colincourt sa mère ; créancier de la succession du père ; héritier substitué de défunt messire Adrien de Lameth son grand-oncle, et de messire Philippes de Lameth, et de dame Anne de Bournonville ses trisayeuls : demandeur. Contre messire Léonor Chrestien de Monsure, chevalier , sieur de Graval ; et les religieux feuillans de la ville d'Amiens, créanciers et directeurs des autres créanciers de la succession de défunt messire Louis de Lameth : défendeurs.
- Factum, pour messire Pierre Légier, chevalier, seigneur de la Sauvagière, appellant. Contre Frère François Desbancs de Mareville (sic pour des Bans de Mareuil ?), chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Saint-Rémy, intimé.
- Factum, pour Pierre Perachon, sieur de Saint-Maurice, conseiller, secrétaire du roi, intimé. Contre Magdelaine Andreti, veuve de défunt André Pont-Saint-Pierre, marchand de Lyon, appellante de sentence rendue par les présidiaux de ladite ville, le 10 septembre 1661.
 - Article premier. Que la vérité de la prétendue lettre de l'appellante n'est point établie.

 - Second article. Que quand cette dette serait établie, elle n'aurait point de privilège.
 - Article troisième. Que cette dot ne pourrait même avoir d'hypothèque.
 - Article quatrième. Fin de non-recevoir par l'autorité de la chose jugée entre les parties.
 - Article cinquième. Autre fin de non-recevoir, par la reconnaissance de l'appellante, qu'elle n'a point de privilège, ou par le volontaire abandonnement qu'elle en aurait fait en fraude de l'intimé son créancier.
 - Article sixième. Autre fin de non-recevoir, par le dol personnel de l'appellante.
 - Article septième. Que l'appellante a son payement sur les biens de Luques.
 - Article huitième. Que la loi Julia n'est point applicable à l'espèce dont il s'agit.
- Mémoire, pour M. le duc de La Trémoille, prenant le fait et cause pour Mathurin le Comte, son meunier à Laval. Contre Jean Decrez, meusnier du moulin de Chantelou, près Laval ; les propriétaires des moulins, les gentils-hommes, les ecclésiastiques, et les boulangers de la ville de Laval.
- Factum, pour Honoré Poille marchand bourgeois de Paris, tant en son nom, que comme tuteur des enfans de lui et de défunte Catherine Tamponet sa femme, appellant. Contre Ursule Tamponet, veuve d'Antoine Vaillant, marchand apothicaire, légitimaire. Et contre damoiselle Marie Tamponet, veuve maître Chazot, procureur en la Cour ; et damoiselle Jeanne Tamponet, veuve maître Claude Metais, aussi procureur en la cour, premiers donataires. Sur la question fameuse de savoir, si tous les enfans donataires doivent contribuer à la légitime, ou s'il faut épuiser les dernières donations, avant de toucher aux premières.
 - Premier moyen tiré de la nature de la légitime.
 - Second moyen, tiré de la nature des donations en ligne directe.
 - Troisième moyen fondé sur l'égalité.
 - Quatrième moyen, fondé sur le défaut d'action des premiers donataires contre les derniers.
 - Cinquième moyen. Inconvéniens de l'opinion contraire.
 - Réponses aux objections.
- Factum, pour messire Julien Mazarini Mancini, duc de Nevers, pair de France, chevalier des ordres du roi ; demandeur. Contre messire François Daersein, chevalier, marquis de Sommardick, seigneur de Chastillon-en-Bazois ; et consorts, défendeurs.
 - Fait.
 - Proposition de droit. Dans le cas de la défaillance de la ligne des descendans d'Antoine de Rochefort, la terre et seigneurie de Chastillon doit être réunie au duché de Nevers.
 - Application de ces principes au fief de Chastillon-en-Bazois.
 - Proposition de fait. La ligne des descendans d'Antoine de Rochefort est faillie depuis vingt-cinq à trente ans.
 - Objections (contre la forme des titres de monsieur le duc de Nevers).

 - Réponses aux objections.
 - Seconde objection. Contre le contrat du premier septembre 1463.
 - Réponse à la seconde objection.
 - Troisième objection. Contre la réversion et la réunion.
 - Réponses aux troisième et quatrième objections.
 - Cinquième objection. Contre la personne de M. le duc de Nevers.
 - Réponses à la cinquième objection.
 - Fins de non-recevoir. Messieurs les ducs de Nevers de la maison de Mantoue, et monsieur le duc de Nevers d'aujourd'hui, se sont exclus de la faculté de pouvoir exercer ce droit, parce qu'ils ont approuvé deux ventes de la terre de Chastillon, et qu'ils ont été deux fois déboutez de la prétention que monsieur le duc de Nevers renouvelle aujourd'hui.
- Factum, pour M. Jean-Joseph de Lespinasse de Lagarde, seigneur de Champeaux et Dépras, conseiller du roi au bailliage et siège présidial de Tulle, et lieutenant assesseur en la vi-sénéchaussée du Bas Limousin, défendeur et accusé. Contre Mes Raymond Gaye, directeur du séminaire de Tulle, et syndic de celui de Limoges, et Jean Melon, syndic du clergé du diocèse de Tulle, demandeurs et accusateurs. Et contre Mes François, Jean et Jacques Saint-Priech, Jean Rivière, François Laruë, Etienne Teyssier, et damoiselle Marguerite de Saint-Priech sa femme, et dame Marie de Salvanye, héritiers ab-intestat, de Me François de Lagarde, élu à Tulle, aussi demandeurs.
 - Récit de l'enlèvement de la minute, et comment elle a été rapportée.
 - Fuite de Duchier notaire.
 - Retour de Duchier notaire, et son interrogatoire.
 - Procédure faite en la cour.
 - Faits qui concernent en particulier Dugal et Defieyx, témoins instrumentaires, prisonniers.
 - Faits concernant en particulier Rabanide sieur de la Fage, l'un des prisonniers.
 - Violences exercées contre quelques autres particuliers.
 - Confrontations des témoins aux accusez.
 - Examen des moyens.
 - Déclaration du notaire.
 - Réponse à la preuve testimoniale résultant des informations.
 - Examen du rapport concernant la minute.
 - Rapport des experts touchant l'expédition.
- Factum, pour les prevost, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, défendeurs et intimez. Contre Magdelaine Millet, veuve de Jean Guesdon, marchand à Châlons, demanderesse, défenderesse et intimée. Et les habitans et la communauté du grand Mormelon en Champagne, défendeurs, appellans, et demandeurs en lettres.

 - Requestes de la veuve Guesdon des 12 et 21 août 1681.
 - Appel, lettres et requeste du 5 septembre 1681 des habitans.
 - Première question générale. Si le chapitre de Reims a suffisamment exécuté les arrests des premier avril 1670 et 11 juillet 1678 par l'abandonnement qu'il a fait du fonds de la moitié des dixmes du grand Mormelon.
 - Seconde question générale. Si cette moitié de dixmes, possédée par la veuve Guesdon, demeurera sujette aux mêmes charges réelles dont elle était tenue avant que le chapitre l'ait abandonnée.
- Factum, pour dame Françoise de la Cropte de Chanterac, épouse de François Gauchet, écuyer, sieur de Belleville, gentil-homme ordinaire de Monsieur, duc d'Orléans ; et capitaine gouverneur du duché d'Eguillon : autorisée par son contrat de mariage, intimée, appellante, demanderesse et défenderesse. Contre messire David François de la Cropte de Chanterac, chevalier, seigneur de Beauvais, appellant, intimé, défendeur et demandeur.
- Harangue à la reine Christine de Suède, au nom de l'Académie française.
- Compliment à messieurs de l'Académie française.
- Epître dédicatoire à M. le cardinal de Richelieu, au nom des Elzeviers, pour la traduction française du Nouveau monde de Laët.
- Eloge de messire Pompone de Bellièvre, premier président de la cour de Parlement.
- Inscription qui est sur la porte de la salle de Saint-Charles de l'Hôtel-Dieu de Paris.
- Epître dédicatoire à messire Henry de Mesmes, président de la cour de Parlement, au nom de la veuve et des enfans du sieur Camusat, pour la traduction française de l'Imitation de Jésus-Christ.
- Eloge de la Macarise de monsieur l'abbé Hédelin.
- Placet à la reine mère du roi pour l'abbé de Mercy.
- Epitaphe pour soeur Anne Lumague du Saint-Esprit, supérieure des Hospitalières de Béziers.
- Lettres à Olinde.
- Traduction de l'oraison de Cicéron pour le poète Archias.
- Traduction du premier sermon de Saint Jean Chrysosthome sur la prière.
- Mémoire sur les assemblées du clergé.
- Traité des décimes où leur origine et leur suite sont marquées par l'ordre de la chronologie.
- Discours académique sur le travail.
- Eclaircissemens sur l'histoire de l'Astrée.
- Lettres à diverses personnes.
- La vie de monsieur d'Ablancourt.
- Discours de M. d'Ablancourt à monsieur Patru, après une conversation qu'il avait eue sur l'immortalité de l'âme.
- Lettres de M. d'Ablancourt à monsieur Patru.
- Remarques de monsieur Patru sur les remarques de Vaugelas, in-4, chez Casumat, 1647.

- [Dos]